

**REGLEMENTATION BRULAGE
DECHETS VERTS**

Le Maire de la Commune de Francastel,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relatif à l'interdiction de brulage à l'air libre des déchets verts

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, il y a lieu de réglementer le brûlage à l'air libre des végétaux,

Considérant que le brûlage à l'air libre des végétaux peut générer des nuisances et des pollutions dans le périmètre du feu,

Considérant sur le plan général que les fumées et odeurs dégagées par les feux peuvent gêner la circulation et causer une gêne respiratoire,

A R R E T E

ARTICLE 1. - Les brûlages de déchets verts sont interdits (tonte, débroussaillage, ronces, feuilles mortes humides, ...) que ce soit dans les jardins, cours, terrains, parcs et cheminements publics ou privés.

Ceux-ci doivent préférentiellement être compostés ou emmenés en déchetterie.

ARTICLE 2. - Le brûlage à l'air libre des déchets végétaux secs est autorisé tout au long de l'année
De 9h à 12h et de 15h à 18h

ARTICLE 3. - Préalablement, les déchets brûlés (branches, taille de haie, feuilles) devront être desséchés afin de limiter les fumées ; d'une manière générale, les brûlages ne devront produire aucune nuisance pour le voisinage. Au-delà de l'horaire légal de brûlage (18h00), les feux doivent être totalement éteints afin de ne plus laisser échapper de fumée.

ARTICLE 4. - En outre, toutes les mesures de sécurité doivent être prises et respectées afin d'éviter les risques d'incendie. En ce sens, une surveillance permanente directe et continue doit être assurée pendant la durée du brûlage. Les mêmes précautions de sécurité sont établies en cas d'utilisation de barbecues. Une arrivée d'eau ou un extincteur doivent également être situé à proximité.

ARTICLE 5. - Il est rappelé que, tout au long de l'année, il est formellement interdit de brûler tout autre type de déchets (déchets non végétaux, plastiques, ...)

ARTICLE 6. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une verbalisation de première classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal (manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police du Maire),

ARTICLE 7.- L'exécution du présent arrêté sera :

- affiché et publié en Mairie
- transmis à Monsieur le Préfet
- transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- transmis au chef du centre de secours

ARTICLE 8. - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Le Maire
Hubert VANYSACKER

